

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Dumont, Mme Gruet, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Minot, M. Pauget, Mme Petex-Levet, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un master »

les mots :

« un diplôme ou une attestation de réussite des examens d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa a pour objet de créer une forme de numéris clausus en rehaussant le niveau d'études pour exercer la profession d'avocat.

S'il faut actuellement remplir la condition d'être titulaire d'un Master 1 pour pouvoir passer le barreau, ce projet de loi, s'il est adopté en l'état, exigera un niveau Master 2.

Or, cette mesure serait contre-productive à bien des égards. Tout d'abord car de nombreux étudiants obtiennent l'examen du barreau avec un Master 1, et ce en passant les mêmes examens que ceux disposant d'un Master 2.

Il ne semble donc pas opportun de sanctionner ces bons élèves, capables d'obtenir un examen identique avec une année d'études en moins.